

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Blasien* Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 28 juillet. — Prix des fonds. Red. 89 3/8; cons. 88 3/4; cons. à terme, 88 7/8 act. de la banque, 214 1/2.

— La hausse progressive des fonds russes faisait conjecturer ce matin à la bourse que la guerre ne se prolongerait pas. On y parlait d'un bruit répandu à Vienne, suivant lequel un *ultimatum* sera présenté à la cour de Russie, portant pour première condition qu'il ne sera pas permis à l'armée russe de pénétrer à Constantinople, et que, si elle le fait, elle doit s'en prendre à elle-même des conséquences.

— Les fonds portugais attirent en ce moment l'attention des spéculateurs, et les porteurs pensent que l'état d'incertitude où ils sont à cet égard cessera bientôt.

FRANCE.

Paris, le 29 juillet. — M. le prince de Polignac est arrivé avant hier à St-Cloud; il a eu dans la soirée une audience particulière du roi.

— La présence de M. de Polignac a réveillé les bruits dont elle est toujours le signal; et, depuis qu'il est à Paris, on a déjà fait et défait vingt ministères.

— Par décision du ministre des finances, du 9 de ce mois, le port de Toulon est ouvert à la sortie de toute marchandise de prime. Cette formalité quant aux sucres et mélasses, est subordonnée à l'établissement préalable du jury spécial d'examen à nommer par M. le ministre du commerce, sur la proposition de la chambre de Toulon. Dès que ce jury sera institué, les sucres et mélasses pourront sortir par Toulon.

— Le *Constitutionnel* dit ce matin :

« Nos ministres ont refusé l'*exequatur* à l'encyclique de Pie VIII; et ce refus a fait ajourner indéfiniment et le sermon qui devait être prêché à Notre-Dame, et le commandement relatif au jubilé, et le jubilé lui-même.

— M. le ministre des affaires ecclésiastiques a écrit à MM. les évêques une circulaire par laquelle il les invite à ne point publier la lettre encyclique du pape, jusqu'à ce que le conseil d'état l'ait examinée.

(*Gazette de France.*)

— Depuis un mois on remarque aux théâtres, sur les boulevards et aux Tuileries, un grand nombre de jeunes gens portant à la boutonnière un *œillet rouge* qui joue à merveille le ruban de la légion d'honneur. On cite même des modistes qui en confectioient d'*artificiels*, dont les pétales imitent on ne peut mieux le moiré du noble ruban.

Suivant ce que l'on assure, M. le préfet de police, pour faire cesser cet abus, qui mécontente les vrais légionnaires et occasionne de fréquentes méprises aux sentinelles, a ordonné aux 12 à 1500 agents mal vêtus, que l'on désigne sous le nom vulgaire de *mouchards*, de circuler dans tous les lieux publics avec l'*œillet rouge* à la boutonnière; ce qui ne laisse pas d'être assez désagréable pour nos *fashionables*.

Dans une circonstance semblable, le chef de l'ancien gouvernement, auquel on demandait ce qu'il fallait faire contre les porteurs d'*œillet rouge*, répondit tout simplement: *Je les attends à l'hiver.*

— Une commission nommée par ordre du ministre de la marine a assisté dernièrement à quatre expériences faites à Cherbourg par un plongeur armé de l'appareil pneumatique de M. Lemaire d'Angerville. Ce plongeur est resté sous l'eau, le moins 17 minutes 30 secondes, et le plus, 19 mi-

utes 30 secondes. Après un repos de 2 ou 3 minutes, il a pu se livrer de nouveau au travail. Ainsi, sur une demi heure, il peut utiliser 20 ou 25 minutes, en plongeant deux ou trois fois. Les plongeurs ont déjà exécuté plusieurs travaux; ils ont démolé des barriques, scié des morceaux de bois d'un assez gros volume, amarré des ancres, etc., à une profondeur de 35 à 45 pieds. Dans la dernière expérience, un des plongeurs s'est éloigné de plus de 25 toises de l'endroit où il était descendu, et l'appareil, quoiqu'assez compliqué, le fatiguait si peu, qu'après être remonté à la surface de l'eau, il s'amusait à nager dans le port. La commission nommée par S. Exc. donnera un avis favorable sur ces épreuves.

Procès du Fils de l'Homme. — M. le président procède à l'interrogatoire des sieurs Barthélemy, Denain, Levasseur et David, prévenus; le greffier donne lecture de l'acte d'accusation duquel il résulte que M. Barthélemy s'est rendu coupable d'attaques contre la dignité royale et contre les droits que le roi tient de sa naissance, et enfin des provocations à changer le gouvernement actuel; les sieurs Denain, Levasseur et David, complices du même délit, comme ayant assisté sciemment M. Barthélemy.

M. Menjaud développe l'accusation; il termine en déclarant que de tous les ouvrages que son ministère l'a obligé de poursuivre, aucun n'a jamais été plus hostile ni plus dangereux.

M. Barthélemy prend ensuite la parole et prononce sa défense. A la fin d'un exorde brillant, il se félicite que son ami Méry n'ait point partagé son sort :

Il attend aujourd'hui l'œuvre de la justice;
S'il eût été présent, il serait mon complice.
Éternels compagnons dans les mêmes travaux,
Forts de notre union, frères et non rivaux,
Jusqu'ici dans l'arène à nos forces permise
Nos deux noms enlacés n'eurent qu'une devise,
Et jamais l'un de nous reniant son appui,
N'eût voulu d'un laurier qui n'eût été qu'à lui.

Mais le hasard vient de le séparer de cet ami,

Et tandis que Méry,

Allait, sous le soleil de la vieille Phocée,
Ressusciter un corps usé par la pensée,
J'osai, vers le Danube égarant mon essor,
A la cour de Pyrrhus chercher le fils d'Hector;
Je portais avec soin dans mes humbles tablettes,
Ces dons qu'aux pieds des rois déposent les poètes,
Et poète, j'allais pour redire à son fils,
L'histoire d'un soldat aux plaines de Memphis:
Voilà tout le complot d'un long pèlerinage.

Depuis j'ai raconté cette pénible histoire;
J'ai voulu, sans chercher une futile gloire,
Par le charme du vers plus long-temps retenir
D'un voyage trompe le confus souvenir.
Je l'avoue, à l'aspect d'une gloire fanée,
D'une chute si haute et si tôt amenée,
En voyant l'héritier de ces grandes douleurs,
J'ai soupiré d'angoisse et j'ai versé des pleurs;
Et j'ai cru qu'on pouvait sans éveiller vos crantes,
Exhaler des regrets, mêlés de douces plaintes:
Moins sévère que vous, la royale bonté
Excuse les erreurs de la fidélité:
Delille, à la *pitié* venant sa noble lyre,
Chantait pour les Bourbonns en face de l'empire.
Voulez-vous nous ravir, sous nos rois tolérans,
Un droit que le poète obtenait des tyrans?

M^e Mérilhou, chargé de la défense de M. Barthélemy, succède à ce dernier. Napoléon est mort depuis long-temps, dit-il, ses compagnons de gloire, les séides de sa puissance ont presque tous disparu, mais jamais aucune puissance ne saurait effacer de l'histoire la page qui doit contenir sa vie; les génies de ces poètes les plus célèbres ont été échauffés à l'aspect de tant de gloire et de tant de malheurs.

M^e Mérilhou aborde ensuite le fond de la discussion; il combat un à un les argumens de M. Menjaud de Dammartin et s'attache à démontrer le vide de l'accusation.

Le tribunal condamne M. Barthélemy à 3 mois de prison, 1,000 fr. d'amende, M. David à 25 fr. d'amende, les autres accusés sont acquittés.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 1^{er}. AOÛT.

Par arrêté du roi, du quatre juillet, ont été nommés chambellan du roi: MM. le baron de Pret; le baron Théodore Diert, greffier des états de la province d'Anvers; le comte Auguste de Baillet, membre de la députation des états d'Anvers; Jacques Van de Werve de Schilde.

— On mande d'Amsterdam le 29, que dans la matinée le roi a visité les travaux d'endiguement de l'Y, accompagné des membres de la régence, et de la commission desdits travaux. S'étant ensuite embarqué sur le bateau à vapeur *Merkurius*, S. M. a continué son inspection aux digues à l'est et à l'ouest du port, au chantier royal et au bassin de l'entrepôt. Le roi s'est alors rendu en voiture au nouveau palais de justice, qu'il a également visité. S. M. est revenue vers une heure et demie au palais, où il y a eu encore grand diner. Le soir, S. M. a dû assister au spectacle.

— Le garde communal, M. van den Broeke, qui avait décliné le serment comme membre du conseil de discipline d'Audenarde, s'est décidé, soit après avoir pris l'avis d'un conseil judiciaire, soit par suite de promesses ou par faiblesse, à prêter ce serment samedi dernier entre les mains du bourgmestre. La sérénade que lui avaient destinée ses confrères de l'harmonie n'a pas eu lieu.

(*Journal de la Belgique.*)

— Le conseil de discipline de la garde communale de Courtrai s'étant réuni le 23 de ce mois, il se trouva qu'un membre y manquait. M. le commandant nomma pour le remplacer M. F. Goethals, capitaine de la deuxième compagnie; cet officier, croyant le serment en opposition avec les libertés garanties par la loi fondamentale, a refusé de le prêter.

— C'est vers le 10 août que la princesse de Leuchtenberg, dont le mariage (par procuration) avec S. M. l'empereur du Brésil, doit avoir lieu à Munich, dans quelques jours, arrivera à Ostende, avec une suite nombreuse. On a fait retenir pour le logement de cette princesse la belle maison de M. Lanzweert, qui a eu, dans le temps, l'honneur de loger deux grands souverains, Napoléon et Alexandre. On assure que S. M. dona Maria viendra à la rencontre de son auguste belle-mère, et que cette jeune souveraine arrivera à Ostende dans les premiers jours d'août.

— La méthode de M. Jacotot se propage rapidement en France; des savans de divers pays affluent à Louvain pour en voir les résultats et constater ceux qui se publient mensuellement dans le journal de *l'émancipation intellectuelle*, rédigé par les fils du fondateur de l'enseignement universel.

M. Boutmi, de retour de la mission dont l'avait chargé la société des méthodes, de Paris, vient de publier une relation de son voyage, intitulée: *Considérations sur les résultats qu'obtient en Belgique le nouveau mode d'éducation inventé par M. Jacotot.* Le *Courrier des dames* en rend compte aux mères de famille dans son n^o du 20 juillet dernier.

— Un grand nombre de sous-officiers de la garde communale ont présenté hier une épée à M. de Macar, major du second bataillon, comme un gage de reconnaissance pour les soins qu'il a donnés à leur instruction.

— Au nombre des nouveaux chevaliers de l'ordre du Lion Belgique, il faut compter M. le comte de Fiquelmont, commissaire royal de district à Huy, membre de l'ordre équestre et des états de la province de Liège.

— M. Calloigne, de Bruges, sculpteur, a été nommé chevalier de l'ordre du lion belge.

— Un arrêté royal du 25 mai dernier porte que la cour supérieure de justice de Bruxelles étant par l'arrêté du 25 octobre 1828, n° 19, désignée comme le tribunal auquel seront attribués les travaux concernant les consignations restituées par la cour d'Autriche, qui se trouvaient en l'année 1794 tant au greffe du grand-conseil de Malines que dans celui du collège des échevins à Gand, seront en conséquence transférés à la cour supérieure les registres originaux de ces consignations, qui sont restés entre les mains du ci-devant greffier du grand-conseil de Malines de *Richterich*, demeurant à Malines, et de la veuve du greffier du grand-conseil *van Grootven*, demeurant à Mons en Hainaut, ainsi que les actes de procédure y relatives, le registre de toutes les sentences du grand conseil de Malines et autres registres et documents qui existent au dépôt des anciennes archives de la Belgique.

La cour supérieure se servira de ces registres et autres pièces pour apprécier la validité des demandes qui lui seront faites en restitution des consignations, et prononcera dans le plus court délai possible sur les demandes.

Il sera libre aux parties de porter devant la cour supérieure de justice à Bruxelles en première instance les procédures à reprendre ou à entamer. La cour prononcera dans ces causes, comme dans les causes de nature sommaires et urgentes. (Belge.)

— M. Désiré Marchand, de Couvin, voyant que M. le procureur du roi, à Dinant, ne poursuit pas les sieurs de Seille et Blondeau, en vertu des art. 114 et 341 du code pénal, pour détention arbitraire et extradition, vient de les poursuivre par l'organe de M. de Behr, devant le tribunal de Dinant. (Courrier de la Sambre.)

— Un journal français contient des détails piquants sur les moyens employés par les fraudeurs pour introduire en France du tabac de contrebande.

Aujourd'hui, une si grande quantité de tabac étranger circule en France, que la régie n'a plus guère pour pratiques que les citoyens du plus bas étage ou ceux qui, stricts observateurs des lois, quelles qu'elles puissent être, sacrifient leurs jouissances à un scrupule; il y a parmi les nez, des martyrs beaucoup plus glorieux que ces hommes qui oublient en ce moment, avec l'absynthe helvétique, l'amertume de leur position.

Forcée d'avoir toujours de l'imagination, de renouveler sans cesse ses ruses, de recruter incessamment de nouveaux agens, la fraude a utilisé les chiens, messagers beaucoup plus intelligents et plus fidèles que la plupart des bipèdes dont ils font le service. Une éducation spéciale leur est dans ce cas nécessaire. On les place entre un fraudeur qui les reçoit avec des friandises, et un homme portant l'habit de douanier, qui les régale à coups de fouet dès qu'ils approchent de lui. Après un certain nombre de répétitions de ce genre, les élèves savent à quoi s'en tenir, et s'il ne leur est pas toujours donné de retrouver l'homme aux friandises, ils ont toujours grand soin d'éviter l'homme aux coups de fouet.

Ce n'est pas tout; quand un chien bien instruit se voit dans l'impossibilité de sauver sa cargaison et sa personne, il se dirige rapidement vers une rivière, y plonge, se débarrasse avec adresse des marchandises dont on lui a fait un vêtement, et parvenu bientôt sain et sauf à l'autre bord, salué d'un aboiement ironique le douanier son adversaire. Ces pauvres douaniers! non contents de les tenir toujours en haleine, les fraudeurs osent encore se moquer d'eux, et sur toutes les livres de tabac qui reussent de certaine fabrique belge, on voit un petit Pierre n° 21, représentant des contrebandiers qui trouvent

leur salut dans une fuite habile, et un douanier qui, le fusil en joue, s'égosille en vain à leur crier: «*Halte là! qui va là? qu'est-ce que celd? mettez ça là!*»

Le *Journal d'Anvers* s'occupe aussi des récentes nominations de chevaliers de l'ordre du Lion Belgique. Dans l'article qu'il publie sur ce sujet nous remarquons les passages suivants:

« Il ne faut pas perdre de vue que c'est le roi qui est le dispensateur de ces honneurs, et qu'il est impossible de traîner dans la boue, comme on le fait, les personnes honorées de son choix, sans faire réjaillir sur son caractère et ses intentions le blâme dont on flétrit ces nominations. Pour sauver cette terrible conséquence, il faut admettre que le monarque est un être passif, incapable de discernement et se laissant conduire comme les rois fainéants. Ce serait le soliveau de la fable et bientôt les grenouilles seraient sur le dos de S. M. ... »

« Quatre députés seulement ont voté contre la loi de la presse, telle qu'elle avait été modifiée par le roi. Deux de ces députés viennent, dit-on, de recevoir l'ordre du Lion Belgique. Cette distinction, dont la malheureuse idée peut être attribuée à un dépit ministériel, est une prime accordée à la haine de la principale de nos libertés; et si ces nouveaux chevaliers n'ont d'autre titre à la considération publique, ils peuvent se résigner à s'en passer à jamais. »

Nous demanderions volontiers au *Journal d'Anvers* lequel de ces deux passages contient sa véritable opinion. Si c'est le second, l'auteur a tort de trouver mauvais qu'à son exemple, on examine et même qu'on critique les malheureuses idées inspirées par le dépit ministériel. Si c'est le premier; en disant que la nomination de deux nouveaux chevaliers est une prime accordée à la haine de la principale de nos libertés, il flétrit ces nominations; ce faisant, le blâme en réjaillit sur le caractère et les intentions du roi; et pour sauver cette terrible conséquence (c'est toujours le *Journal d'Anvers* qui parle) il faut admettre que le monarque est un être passif, incapable, etc., etc.

DE L'OPINION MINISTÉRIELLE SUR LES PÉTITIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL. (Voyez notre n° d'hier.)

Oublions l'article 161 puisqu'il contrarie trop l'hypothèse ministérielle et tenons nous en à l'article 151:

« Ils (les États Provinciaux) peuvent appuyer les intérêts de leurs provinces et de leurs administrés près du roi et des états-généraux. »

C'est à-dire, dit la *Gazette*, les intérêts des habitants de la province considérés comme leurs administrés. C'est d'abord résoudre la question par la question. Mais, en tant qu'administrés des états provinciaux, c'est-à-dire, pour les intérêts qui ne concernent que l'administration de ces états, les habitants des provinces qu'ont-ils à démêler avec les états-généraux? Rien, absolument rien. Si on s'adresse au états-généraux, ce ne peut-être que pour des intérêts autres que ceux qui dépendent de l'administration des états de la province, car les états-généraux n'ont rien à faire dans cette administration. Ainsi si vous prétendez qu'il ne s'agit ici que de ces intérêts des habitants de la province qui concernent l'administration de leurs états, vous avancez ce non-sens que les états-provinciaux ne peuvent s'adresser aux chambres que pour des matières auxquelles les chambres sont entièrement étrangères.

M. van Gobbelschroy, en interprétant dans sa circulaire la disposition de l'article 151, tranche comme la gazette, la question par la question même. Suivant lui, les états peuvent pétitionner pour tout intérêt purement provincial, mais il leur interdit toute réclamation qui ne concerne pas spécialement et exclusivement les intérêts de la province. Remarquons qu'il y avait deux questions à résoudre; 1° les états peuvent-ils pétitionner pour les intérêts communs à toutes les provinces; 2° peuvent-ils pétitionner pour des intérêts communs à plusieurs provinces. M. van Gobbelschroy, forcé par son interprétation de résoudre négativement les deux questions, a poussé ainsi lui-même son opinion à l'absurde. Il s'ensuivrait en effet que les états de Liège ne pourraient proposer la confection d'un canal de Liège à Maestricht, attendu que la province de Lim-

bourg, y serait aussi bien intéressée que Liège; ils ne pourraient demander une route dirigée vers la province de Luxembourg, attendu que cette province y étant intéressée comme celle de Liège, la proposition ne concernerait pas exclusivement les intérêts de la province de Liège.

L'interprétation de M. van Gobbelschroy, quelle d'ailleurs il ne donne aucun motif qui ressemble à un argument, est si inadmissible, qu'elle n'a pu être appliquée même par les présidents des états. C'est ainsi que nous avons vu les réclamations pour le libre usage de la langue française passer sans veto et le président des états du Brabant-méridional déclarer expressément qu'il apposerait sa signature à cette adresse, qui cependant était loin de concerner exclusivement les intérêts de la province.

Convientra-t-on que M. van Gobbelschroy a été trop loin? Et dira-t-on que s'il ne faut pas que la province ait un intérêt exclusif à la pétition, au moins faut-il qu'elle y ait quelque intérêt particulier, quel qu'intérêt de plus que les autres ou qu'elle ne partage pas avec les autres?

Nous répondrons d'abord que cette interprétation serait moins fondée encore sur le texte que la première. Mais ensuite quels en seraient les résultats? Quelle est la proposition d'intérêt général à laquelle on ne puisse donner un motif particulier à la province? S'agit-il de la liberté de l'instruction on alléguera, comme ont fait nos états, que le défaut de concurrence coûte trop à la province. S'agit-il du jury? on fera valoir comme motif, l'intérêt particulier de l'opinion publique dans la province, la sévérité de tels juges de la province. Faut-il réclamer contre la moûture? on parlera de l'état particulier de l'agriculture de la province, de la difficulté d'empêcher la fraude dans certaines villes. Se plaint-on d'un autre impôt? on se fondera sur les besoins, sur les souffrances de tel genre d'industrie très important pour la province, etc., etc.

Tous ces détours sont donc inutiles, et quoiqu'ils fasse, les vœux des états auront un moyen légal de se faire jour, et de remplir la mission à laquelle la commission de révision de la loi fondamentale n'a pas reconnu de restriction dans son rapport, à laquelle elle a dit au roi: les états des provinces porteront au pied du trône l'expression de leurs besoins et de leurs vœux de vos sujets.

L'article 83 de la loi fondamentale fournit une dernière objection à la *Gazette*. Aux termes de cette disposition les députés à la deuxième chambre ne sont pas les députés à voter toujours dans le sens des états comme s'ils avaient reçu le mandat de voter dans tel sens déterminé? — Les forcer? non, chaque député reste aussi libre qu'il le veut de voter suivant sa conscience et ses lumières. Mais, direz-vous, ce député ne vote pas dans le sens des pétitions des états, il sera écarté à l'élection prochaine. — Peut-être bien, car les états écarteront toujours les députés qui ne pensent pas comme eux sur certaines questions importantes.

Mais ce résultat n'est pas un effet des pétitions. Que les états expriment ou non leurs vœux, vous ne pouvez empêcher qu'ils n'écartent ceux qui sont contraires. Si la majorité des états de Liège croit qu'aujourd'hui un bon député doit combattre énergiquement le ministère, qu'elle exprime ou non son opinion à cet égard, il n'en sera pas moins vrai qu'elle écartera les députés qui auront montré trop de complaisance ou de mollesse. Vous avez les baïllonniers les électeurs, vous ne les empêcherez pas d'élire des députés de leur opinion. Tant que les états d'une province éliront des députés à la deuxième chambre, quoiqu'on fasse, ces députés seront vis-à-vis du ministère les représentants de l'opinion des états.

La constitution a si peu voulu que les états provinciaux conservassent les députés qui ne votent pas à leur gré, qu'elle a prescrit aux membres des états-généraux de voter à haute voix et en séance publique; elle a assuré ainsi la surveillance des états des provinces sur les hommes de leur choix.

D'ailleurs où conduirait ce mutisme imposé aux états des provinces? Il faudrait donc défendre aux membres des états de signer individuellement des pétitions, car ce moyen est tout aussi efficace pour faire connaître leur opinion que les pétitions collectives. Il faudrait leur défendre les professions

loi de principes politiques, les communications quelconques avec les candidats à la chambre, etc. ? Ce n'est probablement pas là que le ministre de l'intérieur veut nous conduire ; car de quel texte de loi s'appuierait-il pour y arriver ?

Nous croyons avoir épuisé encore une fois toutes les objections tirées de la loi fondamentale. Ce n'est pas sans répugnance que nous avons repris cette discussion du texte dans laquelle, nous l'avons vu, nous avons quelque peine à croire à la franchise de nos adversaires. Ici, comme dans la question de l'enseignement, il est trop évident que le texte ne prouve absolument rien pour eux. Il est trop clair aussi que leurs véritables motifs ne sont pas là. Dans un prochain article nous les saurons dans la discussion des résultats que peuvent avoir les pétitions que l'on combat. Là est pour tout le monde, le véritable objet de la discussion.

** Les personnes qui se sont intéressées aux succès de l'école de menuiserie, fondée au commencement de l'année dernière, et établie aujourd'hui place Saint-Pierre, près du Manège, apprendront avec satisfaction qu'elle a toujours été et qu'elle est encore dans un état prospère.

De nombreux élèves y sont venus s'instruire ou se perfectionner dans un art dont la plupart des professions mécaniques empruntent le secours. Ils étudient le français en lisant des ouvrages utiles, dont on a soin surtout de leur faire comprendre les bonnes leçons qu'ils renferment. L'étude de l'arithmétique, de la géométrie et du dessin linéaire (1) combinée avec la pratique raisonnée de leur métier, contribuera sans doute à faire de ces jeunes gens des chefs d'atelier ou des artisans instruits. L'ébénisterie est aussi enseignée aux jeunes ouvriers.

(1) Ces leçons qui se donnent tous les jours sont publiques et gratuites.

Il vient de paraître chez MM. Ode et Wodon, libraires à Bruxelles, une brochure intitulée *de l'instruction publique et des moyens de l'améliorer sans bouleversement ; par un Belge*. L'auteur ne vient point prendre part à la polémique engagée entre divers écrivains sur la question de la liberté de l'enseignement. Ses réflexions n'ont trait qu'à des améliorations pratiques.

En donnant des éloges à l'instruction primaire, la moins défectueuse des trois branches d'enseignement, d'après l'auteur, il signale comme une lacune fâcheuse le défaut d'exercices gymnastiques. « La méthode en vigueur, dit-il, est celle du célèbre Pestalozzi, et mérite les éloges de ceux-mêmes qui ne la croient pas la meilleure de toutes. Mais il est à déplorer qu'on n'ait pas aussi adopté ses vues sur la gymnastique. »

L'instruction moyenne n'est pas aussi favorablement jugée par l'écrivain. Ses observations nous paraissent mériter l'attention de ceux qui s'occupent de ces matières.

« L'éducation qui suffit à l'ouvrier, au paysan, à l'homme du peuple, d.t.-il, est insuffisante pour les classes plus élevées. Voilà pourquoi, au-dessus de l'instruction primaire, se trouvent deux autres branches, l'instruction moyenne et la supérieure. »

« De quoi se composent ces deux sortes d'instruction ? A quoi sont-elles utiles ? »

« La première a pour base l'étude du latin et de la littérature ; l'autre comprend les sciences qui, suivant nos lois, ne peuvent s'enseigner qu'en latin et à des jeunes gens à qui la littérature n'est pas étrangère. Ainsi, pour atteindre à celle-ci, il faut avoir passé par l'autre. »

« Avant les progrès des langues vivantes et de l'industrie, et la décadence des institutions antiques, il était assez avantageux de connaître la littérature et le latin, pour qu'une classe nombreuse s'y adonnât sans avoir l'intention d'apprendre ensuite autre chose. Mais aujourd'hui le latin et la littérature n'ayant plus une utilité directe proportionnée au temps que l'on y consacre, personne ne veut plus les apprendre pour eux-mêmes, et on ne les regarde que comme un moyen d'arriver à l'instruction supérieure. »

« Voici donc, entre l'instruction primaire et l'instruction moyenne, une différence remarquable : la première est avantageuse par elle-même ; l'autre n'offre d'avantages que par rapport à un degré suivant ; de telle sorte que, si l'instruction supérieure n'existait pas, la moyenne cesserait d'être recherchée ; mais la première n'y perdrait rien. »

« L'instruction moyenne actuelle n'est donc qu'une dépendance de l'instruction supérieure ; ou, pour être plus exact, il n'y a pas de véritable instruction moyenne. »

L'instruction supérieure est à son tour l'objet d'une vive critique de la part de notre auteur, qui se montre très peu partisan du latin comme langue d'enseignement. Après en avoir fait ressortir les inconvénients : « mais, ajoute-t-il, que substituerait-on au latin ? La langue maternelle, partout où cette langue est cultivée, c'est-à-dire, le hollandais dans le nord, et le français à Liège ; Gand et Louvain, situés dans des provinces où l'usage des deux langues est nécessaire, devraient avoir la liberté du choix, c'est-à-dire que le professeur pourrait employer l'idiome qu'il connaît le mieux. Il n'y a pas dans ces deux universités deux professeurs qui ne puissent actuellement enseigner dans l'un de nos idiomes nationaux ; il y en a plus de dix qui ne parviennent à enseigner en latin qu'en mettant leur esprit à la torture. Si les auteurs du règlement assistaient aux leçons (mais ce serait là l'utopie), ils seraient les premiers à vouloir effacer cette loi réellement oppressive. Ils auraient pitié du maître rougissant, palissant, baissant la tête et frappant du pied la terre, chaque fois

qu'il lui arrive de prendre un *qui* pour un *quo*, un *us* pour un *um*. Ils seraient touchés de l'embarras des élèves, tendant les oreilles et ouvrant la bouche pour saisir à la volée des mots qu'ils ont peine à comprendre. Ils verraient des professeurs allemands, excellents latinistes, mais surtout professeurs de bonne foi, redire en français, c'est-à-dire dans une langue étrangère pour eux, ce qu'ils avaient déjà dit en latin fort bon, mais inintelligible aux écoliers. Quelle preuve faudrait-il de plus de l'impossibilité de maintenir le système actuel ? »

COMMERCE. — Bourse de Paris du 29 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1829, 109 fr. 55 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 mars, 90 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin 1829, 82 fr. 00 c. — Actions de la banque, 1850 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 75 fr. 1/4. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 30 juillet. — Dette active, 59 3/8. — Idem différée 31 3/2. — Bill. de change 22 0/0. — Syndicat d'amort. 4 1/2 100 3/4. — Rente remb., 2 1/2 98 9/16. — Act. Société de com. 87 5/8. — Russ. Hop. et C^e 5, 100 7/8. — Dito ins. gr. li., 59 1/4. — Dito C., Ham. 5, 89 7/8. — Dito em. à L. 5, 94 7/8. — Prus. à Lon. 6. — Danois à Londres, 69 1/4. — Ren. fr. 3 1/2, 81 3/4.

Bourse d'Anvers, du 31 juillet. — Effets publics. — Les cours ont fermés comme suit : Actions de la société de commerce des P.-B., 87 N. — Métalliques, 104 P. — Lots de Rothschild de fl 400 200 N. — dito fl 250 387 A.

TAXE DU PAIN A LIEGE, du 1^{er} août.

| Pour la ville. | |
|---------------------|------------------------------|
| Pain de seigle, | 47 c. 1/2. |
| Pain de ménage, | 29 c. 0/0 au lieu de 29 1/2. |
| Pain blanc, | 39 c. 1/2 au lieu de 40 0/0. |
| Pour les faubourgs. | |
| Pain de seigle, | 46 c. 0/0. |
| Pain de ménage, | 25 c. 0/0 au lieu de 25 1/2. |
| Pain blanc, | 36 c. 0/0 au lieu de 36 1/2. |

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

FÊTE AUX VENNES.

Grand Waux-Hall champêtre à la Boverie.

A cette occasion, il y aura BAL dimanche prochain, 2 août.

BAL dimanche prochain, 2 août, chez PIELTAIN, au Waux-Hall, sur Avroy, à l'occasion de la fête à Sclessin. 730

BAL dimanche, lundi et jeudi chez la V^e DONNAY à Fragnée.

FÊTE ST-LAURENT. — Dimanche, 9 du courant, BAL CHAMPÊTRE, éclairé en verres de couleurs, chez SMETS-DEGUELDRE, faubourg St-Laurent. 752

Vendredi 30 juillet, il s'est ÉGARÉ un CHIEN D'ARRÊT blanc, ayant les oreilles brunes. Récompense à celui qui le reconduira rue St-Denis n° 645. 764

Un beau et bon CHIEN D'ARRÊT à VENDRE. S'adresser Chaussée-des-Prés, n° 1304. 763

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Par brevet d'invention, d'importation et de perfectionnement. CALLIGRAPHIE, art d'apprendre à écrire en 8 ou 10 leçons.

S'adresser à M. LECLERC, actuellement quai de la Sauve-nière, n° 816, chez M. Gyselink-Linotte.

N. B. M. LECLERC offre de communiquer sa méthode d'écriture, ainsi qu'une méthode de lecture des plus abrégées aux personnes qui auraient l'intention de les enseigner elles-mêmes, de manière, qu'en peu de temps, elles puissent arriver avec succès aux résultats satisfaisants qu'il a constamment obtenus. 759

Le mardi, 25 août 1829, à dix heures du matin, à la requête de madame de HECKENRODE, tant en nom propre qu'en qualité de tutrice légale de Mlle. Thérèse de Heckenrode sa fille mineure, il sera procédé devant M. le juge de paix du canton de St-Trond, au lieu ordinaire de ses séances établi à l'Hôtel-de-Ville à St-Trond, par le ministère du notaire VANHAM à la résidence de la même ville, à la vente publique du CHATEAU DE GRANDE JAMINE et du CORPS DE FERME y appartenant, avec 25 bonniers métriques de jardin, bosquet, prairies, étangs et terre arable de la première classe.

Le tout contigu, situé dans la commune de Grande Jamine, à une lieue de la ville de St-TROND, province de Limbourg, dans un endroit très-sain et agréable, à peu de distance des deux chaussées de Liège et de Maestricht à Bruxelles.

Le château ayant trois étages, plus les greniers et souterrains, est bâti au goût moderne et très-bien distribué, le tout construit en pierres et briques et couvert en ardoises ; la ferme est également bâtie en briques et couverte en tuiles.

Les murailles sont garnies d'arbres fruitiers et les prairies très-bien plantées de pommiers, poiriers et cressiers en plein rapport, et les bords de peupliers de canada.

2. De 43 bonniers métriques de terre et prairie à foins, situés sous la même commune en diverses parcelles, dont la vente aura lieu en détail ou en masse au désir des amateurs.

Les acquéreurs auront de la facilité pour le paiement. S'adresser pour les clauses et conditions au notaire VANHAM et à M. RAYMAEKERS, notaire à Petit Jamin. 764

Une NOURRICE peut se présenter au n° 94, rue Hors-Château. 610

ASSURANCE MUTUELLE DES RÉCOLTES CONTRE LA GRÊLE.

Les adhésions recueillies jusqu'à ce jour s'élèvent à plus d'un million de florins, mais l'article 9 des statuts exige deux millions pour que la société puisse être mise en activité ; la saison avancée ne permet plus d'espérer qu'elle commence ses opérations cette année, et la direction croit devoir en prévenir les adhérents.

Cependant les dégâts nombreux occasionnés par les derniers orages dans ce royaume, sont une nouvelle preuve de l'utilité de cette institution, les propriétaires aussi bien que leurs fermiers sont intéressés à prendre part dans une association qui ne leur coûtera que des légers frais d'administration et leur quote-part dans les dégâts réels et bien constatés survenus aux récoltes par eux assurées.

En conséquence et afin de pouvoir mettre la société en activité pour l'exercice 1830, la direction invite tout propriétaire ou cultivateur, qui désire assurer ses fermages ou sa récolte, à faire connaître son intention le plutôt possible aux bureaux des agents dans le royaume, ou au bureau de la direction, chez J. H. Demonceau, place St-Denis, n° 637, à Liège, lettres affranchies.

Sont nommés membres du conseil :
MM. comte d'Oultremont de Wégimont, baron de Villenfagne de Vogelsanck, P.-J. Francotte-Lamarche, de Gimzée, Bellefroid-Vanhove, et H.-L. Paques, commissaires.
MM. Ad. Sacré, J.-B. de Gorodon et Fréd. Gilman, administrateurs.
M. J.-H. Dumonceau, directeur. 758

CHANGEMENT DE DOMICILE.

MONSIEUR, tapissier, présentement Haute-Sauve-nière, n° 852, vient de recevoir de Paris, les nouveaux modèles pour rideaux, draperies et ameublement des appartements, étoffe nouvelles pour meubles : ses magasins sont toujours bien assortis en meubles de tout genre, tapis de tables et de pieds, plumes, crin pour matelats et généralement tout ce qui concerne l'ameublement. 762

A LOUER pour le premier mai prochain, la FERME de M. Fivé, située à My ; s'y adresser. 755

Beau et grand QUARTIER indépendant, à LOUER, pour le 25 décembre prochain, à la maison de feu M. Hardy, à Ans, sur la route de Bruxelles. S'y adresser à M. LÉGRAYE. 760

Les personnes qui désirent BLANCHIR et réparer l'intérieur de l'église paroissiale de Herve, peuvent s'adresser à la maison pastorale, pour voir le cahier des charges, avant le 4 août 1829, jour fixé pour l'adjudication publique des travaux. 757

462 VENTE DE MEUBLES.

Le mardi, 41 août 1829, aux deux heures de relevée, on vendra à l'encan, en la maison mortuaire de M^{le} veuve Deprez-Damave, sise rue devant St-Hubert, n° 596, à Liège, une quantité de meubles, tels que pendule, secrétaires, commodes, armoires, tables, chaises, un cabriolet à quatre roues pour un cheval, et beaucoup d'autres objets ; le tout argent comptant.

463 VENTE PAR LICITATION.

Le jeudi, 3 septembre 1829, aux deux heures de l'après-midi, on exposera en VENTE aux enchères publiques, par-devant M. le juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest de la ville de Liège, en son bureau rue Plattes-Pierres, et par le ministère de M^e PAQUE, notaire royal à ce commis, par jugement du tribunal civil de première instance séant à Liège, en date du vingt-neuf juin 1829, enregistré à Liège, le 7 juillet suivant.

1^o Une belle maison à porte cochère, avec fontaine, pompe, cour, jardin bien aéré et jouissant d'une vue agréable, bonnes caves et grands greniers, située à Liège, rue devant Saint-Hubert, n° 596.

2^o Une prairie arborée, grande de trente deux perches quatre-vingts aunes, située au Bas-Brouck, hameau de Loen ; commune de Lixhe, entourée de hayes vives, tenant du levant à George, frères, du midi à Michel Tilmans, du couchant au Brouck et du nord à Guillaume Lhoest de Hallembaye ; détenue par Dinck Philippart.

3^o Une prairie nommée Margarietenhof de la contenance de quarante cinq perches soixante dix sept aunes, tenant du levant au chemin qui conduit de Halingen à Saint-Trond, du midi au chemin de Velm à Muysen, du couchant et nord à M. Hocbars.

4^o Une prairie mesurant soixante trois perches vingt une aunes, sise près de la précédente et nommée le Hagenhof, tenant du levant à Jean Boonen, du midi au chemin de Velm à Muysen, du couchant au chemin de Halingen vers St-Trond et du nord à Guillaume Boonen.

Ces deux dernières prairies sont situées en la commune de Velm près de Saint-Trond et exploitées par Trudon Kempensers dudit lieu.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges et conditions de cette adjudication, au bureau de M. le juge de paix susdit, ainsi que chez ledit notaire PAQUE, dépositaire des titres de propriété, et voir la maison, rue St-Hubert, n° 596, à compter du douze août. S'adresser à cet effet, au n° 556, même rue, le matin de 9 heures à midi et l'après-midi depuis 4 jusqu'à 6 heures du soir.

QUARTIER garni ou non à LOUER, CAVES aussi à LOUER et CUVES à VENDRE, au n° 99, devant la Magdelaine. 248

Le sieur J. F. ROLAND, maître de danse arrivant de Paris, prévient ses élèves et autres amateurs, qu'il a recueilli dans la capitale près de M. Coulon premier maître à danser, une grande quantité de nouveaux pas, qui embellissent la danse. Il est domicilié rue-Souverain-Pont n° 324. 742

460 VENTE DE MEUBLES.

Le mercredi 12 août 1829, à dix heures du matin, les enfans héritiers bénéficiaires de M. Gilles-Joseph Jaymaert, vivant ancien juge au tribunal criminel à Liège, feront VENDRE aux enchères par le ministère du notaire DUSART, à sa maison sise en la commune de JENEFFE, le mobilier qui s'y trouve, consistant en une horloge, garde-robe, commodes, buffets, armoires, tables, chaises, bois de lit, batterie de cuisine, verres, cristaux, porcelaines, fayence, etc., etc. Argent comptant.

Au n° 760, quai d'Avroy, on REÇOIT les TERRES et décombres provenant de bâtisse. 745

Une FILLE, munie de bons certificats et sachant faire une CUISINE BOURGEOISE, peut se présenter, place St-Jacques, n° 501. 744

() Le jeudi, 13 août, à 10 heures, en l'étude de M. BASTRAND, notaire à Liège, on exposera en VENTE à l'enchère, sur la mise à prix de 5000 florins, une belle MAISON, bâtie l'an 1820, sise en cette ville, rue Large des Tanneurs, n° 105, ayant place à manger, salon, cuisine, 1^{er} et 2^e étages, cour, pompe, caves et plusieurs fosses de tannerie; l'acquéreur aura de très-grandes facilités pour le paiement du prix. Si cette maison n'est pas vendue ledit jour, 13 août, elle sera à louer et on pourra l'occuper de suite.

Les personnes qui désireraient se rendre adjudicataires de la location de l'hôtel des Bains, situé à Spa, dont les travaux sont totalement achevés; pour un terme de neuf années, à partir du 1^{er} janvier prochain, peuvent adresser leurs soumissions à M. le conseiller-d'état, gouverneur de la province de Liège.

Le jour de l'adjudication sera fixé après la réception des soumissions par des annonces dans les journaux.

On peut prendre dans les bureaux de l'administration provinciale, et à la maison commune de Spa, connaissance des conditions très-avantageuses du cahier des charges. Liège, le 31 juillet 1829. 743

Le propriétaire du Spectacle Féerie, a l'honneur de prévenir le respectable public qu'il n'y a plus que quatre représentations à donner dans cette ville (vu qu'il doit se rendre à Amsterdam pour la foire) savoir: aujourd'hui dimanche le 2, lundi 3, jeudi 6 et dimanche le 9 août pour la clôture définitive; à chaque représentation il y aura une nouvelle pièce, aujourd'hui dimanche le 2 août une première représentation de *Athée Foudroyé* ou *il Convitato di Pietra*, pièce à grand spectacle, d'après le théâtre Italien. Demain lundi, le 3 août, une première représentation d'*Arlequin avalé* par la balaine, pièce à grand spectacle. 749

AVIS AUX DAMES.

Melle. KERCKHOFFS, maîtresse couturière en robe et corset de Paris qui sont dans la plus grande perfection, à un prix très-modéré. Reste rue Vinave-d'Isle, n° 51. 746

COLLÈGE ROYAL DE LIÈGE.

P. C. PEX, professeur, consacrerait toutes les matinées durant les vacances, aux élèves faibles, et qui ont besoin de faire des efforts pour n'être pas retardés dans leurs études. 747

BELLE VENTE DE MEUBLES, pour cause de départ, laquelle aura lieu mercredi prochain, 2 heures de relevée, à la salle de C. HOUBAER et Cie., rue derrière le Palais, vis-à-vis la grande porte. Elle se compose de plusieurs secrétaires et tables en acajou, hautes et basses garde-robes, armoires, belles gravures, 8 à 10 miroirs, linges, baignoires, subottières, cabriolets, voitures d'enfant. — On continue à faire des avances de fonds sur les objets déposés pour être vendus: crédit est accordé aux personnes connues. C. HOUBAER et Cie. 751

L'on a PERDU un très-beau CHIEN D'ARRÊT blanc, marqué de tâches noires, et ayant un collier de cuir autour du col. Récompense à celui qui en donnera connaissance à M. GRISARD, rue sur Meuse, n° 948. 708

() Les dommages considérables occasionnés récemment par la grêle dans différentes contrées de cette province, m'engage à rappeler aux propriétaires fonciers et aux fermiers locataires, qu'ils peuvent, moyennant une légère rétribution, mettre leurs récoltes à l'abri de ce terrible fléau, en s'assurant à mon domicile, rue Hors-Château, n° 222. On peut aussi s'assurer contre les risques de mer. M. J. J. FRÉSART.

MONT DE PIÉTÉ.

Lundi, 3 août et jours suivans, à deux heures précises, l'appréciateur VENDRA publiquement les GAGES surannés dont l'emprunt n'aura pas été renouvelé dans le délai de quatorze mois.

L'excédent ou boni demeure à la disposition des possesseurs légaux de la reconnaissance pendant vingt mois, à partir de la date de la vente. (Art. 76 du nouveau règlement approuvé par le roi.) Liège, le 28 juillet 1829. Le directeur, d'ÉVERLANGÉ.

Je prends les PIÈCES de 40 CENTS à 14 liards, contre des couronnes à 98 sous, ou PIÈCES de 5 FRANCS à 84 1/2. J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle, n° 52. 647

DÉPOT D'ARDOISES 1^{re} qualité, chez A. DISCAY, commissionnaire, quai sur Meuse à l'Eau, n° 940. 259

448 A LOUER pour entrer en jouissance prestement:
1^o Une belle et spacieuse MAISON, avec jardin garni de toute espèce de fruits, situé à HUY, rue des Augustins.
2^o Une MAISON de campagne, avec écurie, grange, accessoires et environ 3 bonniers de jardin, prairie, terre et bosquet, formant un ensemble, située à MODAVE, en Gondroz, dans le centre du village.
S'adresser à M^e GRÉGOIRE, notaire à Huy, ou à M^e JAMOLLE, notaire à Saive, près Waremme, pour connaître les conditions et obtenir les renseignements désirables.

QUARTIER à LOUER, composé de six pièces, avec jardin, Pont-d'Isle, n° 41. 674

A VENDRE, à RENTE ou à ÉCHANGER contre des biens fonds et capitaux, une belle grande MAISON avec porte cochère, cour, écurie et un beau jardin d'agrément, avec pavillon et serre derrière, ayant vue et issue sur la rivière, située faubourg d'Amersœur, n° 300, à Liège. S'adresser au même numéro. 694

J. F. MASU, rue Vinave-d'Isle n° 52, à Liège, faisant l'escompte et le recouvrement des effets de commerce et autres, échange les espèces d'or et d'argent à un taux avantageux et donne 1/4 agio sur les louis de poids; f. 11-81 des vieux louis et carlins; f. 16-44 des souverains de Brabant; f. 9-63 des Frédéric de Prusse; f. 5-60 des ducats de poids; f. 13-70 des croix de Malte; f. 11-83 des guinées anglaises; f. 11-50 de reider d'Hollande de 14 fls et moitié des demis reider etc. 61

Un MARCHAND BOHÉMIEN est arrivé au Fer-à-Cheval, n° 1091, sur la Batte, avec un assortiment de PLUMES de LITS et DUVEYS, qu'il vend à un prix modique. 237

A VENDRE, pour en jouir de suite, une bonne MACHINE A VAPEUR, de la force de douze chevaux, construite par S. J. Paris, de Herve, ayant marché cinq ans. Cette machine se trouve dans le meilleur état possible, on la garantit sans défaut. S'adresser pour connaître les conditions avantageuses de la vente, ainsi que pour voir la machine susdite, chez Mme. la Ve J. P. XHOFFRAY, à Dolhain-Limbourg. 624

() VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Lundi, 17 août 1829, aux trois heures de relevée, il sera VENDU par le ministère du notaire PAQUE, en son étude rue Souverain-Pont, n° 591, une MAISON, propre au commerce, portant le n° 685, sise à Liège, au coin des rues de la Régence et Pied-Bœuf, près l'ancien pont de Torrent, occupée par M. Nicolas Samtroul. Aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire.

() Le mardi, 11 août 1829, à 3 heures de relevée, on VENDRA aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, trois MAISONS situées à Liège, savoir:
Une, rue Grand-Henri, Outre-Meuse, n° 277.
Une, rue de la Botte, sur Meuse, n° 399.
Et une, rue du Palais, faubourg St-Gilles, n° 410.
S'adresser audit notaire PAQUE.

A VENDRE une grande quantité de PIERRES pour FONDATION, et autres pierres provenant de démolition. S'adresser n° 52 derrière le Palais. 622

VENTE sur licitation des biens appartenant aux enfans de Henri Dossin et de Cathérine Carpay, sa femme, par devant M. le juge de paix du canton de Glons, par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire, le mercredi, 5 août, à dix heures du matin, chez la veuve Russy, maréchal-ferrant, à VIVEGNIS.

Désignation des IMMEUBLES et FONDS ruraux.

Commune d'Oupeye.

- 1^o Une maison avec ses dépendances, jardin et prairie, contenant 13 perches 7 aunes environ.
- 2^o Une pièce de terre de 19 perches 61 aunes, en lieu dit Gorée.
- 3^o Une pièce de terre de 87 perches 19 aunes, au même endroit.
- 4^o Une pièce de prairie, contenant 17 perches 43 aunes en lieu dit Sonville.
- 5^o Une pièce de terre de 7 perches 62 aunes, au Werixhas.
- 6^o Une pièce de terre de 13 perches 7 aunes, en lieu dit Malgouverne.
- 7^o Une pièce de terre de 16 perches 78 aunes ou environ, au pré Delhaye.

Vivegnis.

- 8^o Une maison et ses appartenances.
- 9^o Une pièce de terre et prairie de 6 perches 97 aunes.
- 10^o Un pré de 26 perches 15 aunes.
- 11^o Une pièce de terre de 4 perches 35 aunes.
- 12^o Une pièce de prairie de 17 perches 43 aunes.
- 13^o Une pièce de bois dit des Abunes, contenant 15 perches 35 aunes.

Hervalle.

- 14^o Une pièce de prairie de 8 perches 71 aunes.
- 15^o Une pièce de terre de 17 perches 43 aunes. 61

() A VENDRE aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, à Liège; savoir:

Le lundi, 3 août 1829, à 3 heures de relevée, une MAISON bien achalandée pour le commerce de restaurateur et de cabaretier, sise à Liège, rue de la Rose, enseigne de la Fontaine d'or, n° 473.

Et le mardi, 4 dito, à dix heures du matin, une MAISON avec étable et jardin arboré, contenant 43 perches et demie sise à LONCIN, près du Cimetière, détenus par Michel Botin. Une MAISON et autres batimens, avec 17 perches de prairie de jardin, situés à Grâce, joignant à la chaussée, à El et Lekeu, occupés par Jean Mathy.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en concession de mines de Houille et de tous autres Minerais.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 16 juillet 1829, sous le n° 1305 du répertoire particulier, M. Georges Defaudeur, demeurant à Vinalmont, a formé une demande en concession de mines de houille et de tous autres minerais, gisant sous des terrains d'une étendue superficielle de 598 bonniers 64 perches 5 aunes carrés, dépendans des communes de Vinalmont et Villers-le-Bouillet, et dont la délimitation est ainsi qu'il suit:

Au Nord-Ouest, partant de la jonction des chemins de Wanzoul à Fumal et de Rovreux, en suivant ce dernier chemin jusqu'à la rencontre de celui dit Vieille-Voye; de ce point par une ligne droite, longue de 3612 aunes, se terminant à la chapelle de Villers-le-Bouillet; de cette chapelle, par une 2^e ligne droite, longue de 1245 aunes, finissant à l'intersection des chemins de Fise-Fontaine et de Halbosart.

Au Nord-Est, prenant alors le chemin de Halbosart et le continuant sur une longueur de 160 aunes environ, jusqu'à l'endroit où il forme un coude vers Sud-Ouest; de là par une 3^e ligne droite, longue de 415 aunes, aboutissant à l'angle Est de la haye servant de clôture à la propriété de M. Grandorge; longeant ensuite cette haye dans toutes ses sinuosités jusqu'à l'endroit où elle retourne vers l'Ouest.

Au Sud-Est, continuant à suivre ladite haye, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de l'ancienne maison du sieur Bourguignon, de cet angle par une 4^e ligne droite longue de 1800 aunes, se terminant à l'angle Sud-Est de la maison du sieur Chamberlin, dudit angle par une 5^e ligne droite longue de 425 aunes, aboutissant à la borne Sud-Est du bois Grimont appartenant à M. Motart; de cette borne par une 6^e ligne droite longue de 340 aunes, finissant à la borne Sud-Ouest du bois prérappelé, puis par une 7^e ligne droite longue de 250 aunes, se terminant à la borne Nord-Ouest du même bois; longeant alors dans toutes ses sinuosités le ruisseau dit des Doyards, jusqu'au chemin des Potalles; suivant ensuite ce chemin jusqu'à son embranchement au Sud-Ouest avec celui conduisant d'Authent à Vinalmont, delà par une 8^e ligne droite longue de 720 aunes, finissant au ruisseau du fond de Troneux, point de rencontre des limites de la demande en concession formée par M. Gosuin.

Au Sud-Ouest de ce point par une 9^e ligne droite longue de 1002 aunes finissant à l'intersection du chemin de Molha avec celui conduisant de Wanzoul à Fumal, prenant ensuite ce dernier chemin et le continuant jusqu'à celui de Rovreux, point de départ.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires fonciers 30 cents par bonnier métrique.

Les Etats Députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1829, ARRÊTENT:

1^o Les bourgmestres de Liège, Huy, Vinalmont et Villers-le-Bouillet, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune et de l'église paroissiale.

2^o Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3^o Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait en séance à Liège le 18 juillet 1829, présens nobles et très honorables seigneurs,
Baron de Crassier, Walthery, de Collard-Trouillet, Bellefroid, Delvoux.

Le président, Signé SANDBERG.

Par la députation: Le greffier des Etats, Signé BRASBENS.

Librairie de J. DESOER, à Liège.

EN VENTE:

Clinique Chirurgicale, ou recueil de Mémoires et Observations de chirurgie pratique, par N. Anstiaux, docteur en médecine et en chirurgie, professeur à la faculté de médecine de l'université de Liège, etc., avec cette épigraphe: *non verba, 2^e édition*, revue et corrigée, Liège 1829, 1 vol. in-8°, prix: 2 fls. 30 cents P.-B.

La première édition de cet ouvrage avait été accueillie en France et en Allemagne, où elle a reçu l'honneur de la traduction; celle que nous offrons aujourd'hui au public, présente des changemens importans et contient beaucoup de choses nouvelles du plus grand intérêt.

H. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège.